

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1911, après sa nouvelle adoption par l'article 1^{er} du chapitre 67 des Statuts de 1950:

«4. Le capital social de la Compagnie est de sept millions cinq cent mille dollars.»

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 4, dont on propose l'adoption, vise à porter le capital social de la Compagnie de \$7,500,000 (actuellement divisé en 325,000 actions de la catégorie «A», d'une valeur au pair de \$20 chacune, et en 200,000 actions de la catégorie «B» (Adhérents), d'une valeur au pair de \$5 chacune) à \$120,000,000, divisé en 550,000 actions de la catégorie «A», d'une valeur au pair de \$20 chacune, et en 200,000 actions de la catégorie «B» (Adhérents), d'une valeur au pair de \$5 chacune. A l'heure actuelle, on compte 226,041 actions de la catégorie «A», et 57,881 de la catégorie «B» (Adhérents), émises et en circulation.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 4, dont l'adoption est proposée, vise à assurer que les nouvelles actions continueront de comporter les mêmes droits et restrictions que comportent actuellement les actions de la catégorie «A» et de la catégorie «B» («Adhérents»). Ces droits et restrictions sont énoncés aux articles 3, 4, 5 et 6 du statut administratif n° 30 de la Compagnie, que cite l'annexe de la présente proposition. Voici le texte actuel de l'alinéa b) de l'article 3 du chapitre 40 des Statuts de 1940-1941, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des Statuts de 1950:

«3. Le conseil d'administration de la Compagnie peut par règlement

.....

b) limiter le nombre d'actions d'une catégorie ou de toutes les catégories qu'en l'ensemble peut détenir un actionnaire, et modifier ou enlever pareille limitation, soit en général, soit en ce qui concerne une catégorie ou plusieurs catégories d'actions.»

Le paragraphe (3) de l'article 4, dont l'adoption est proposée, vise à autoriser le versement d'un dividende supplémentaire, dont la valeur maximum sera d'un et demi pour cent de la valeur au pair des actions de la catégorie «A».